

Gouvernement du Québec

Décret 984-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a été créée en vertu du décret numéro 1813-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1577-2001 du 19 décembre 2001, madame Marie Cloutier et monsieur Jacques Charest ont été nommés membres du

conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue en application respectivement des paragraphes 7^o et 8^o de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— madame Marie Cloutier, infirmière, directrice des services à la clientèle hébergée, Centre de santé Vallée-de-l'Or;

— monsieur Jacques Charest, psychologue, directeur de l'Unité d'enseignement et de recherche en sciences de la santé, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41251

Gouvernement du Québec

Décret 985-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent a été créée en vertu du décret numéro 1814-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1578-2001 du 19 décembre 2001, madame Claire Jean, monsieur Bertin Lévesque et madame Sylvie Sarrasin ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent en application respectivement des paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— madame Claire Jean, médecin, Centre hospitalier d'Amqui;

— monsieur Bertin Lévesque, infirmier, responsable de l'encadrement professionnel, Centre hospitalier d'Amqui et Centre local de services communautaires de la Vallée;

— madame Sylvie Sarrasin, psychologue, chef de l'administration de programmes, CLSC-CHSLD Rimouski-Neigette;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41252

Gouvernement du Québec

Décret 986-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres et la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches a été créée en vertu du décret numéro 1815-91 du 18 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 232-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;